

# Note d'information sur les transferts de données en vertu du RGPD dans le cas d'un Brexit sans accord

Adoptée le 12 février 2019

## Introduction

En l'absence d'accord entre l'Espace Économique Européen (EEE) et le Royaume-Uni (Brexit sans accord), ce dernier deviendra un pays tiers à compter du 30 mars 2019 à 00 h 00 CET. Cela signifie qu'à partir de cette date, le transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni devra s'appuyer sur l'un des instruments suivants<sup>1</sup>:

- Des clauses types ou ad hoc de protection des données;
- Des règles d'entreprise contraignantes;
- Des codes de conduite et mécanismes de certification;
- Des dérogations<sup>2</sup>.

La présente note fournit des informations aux organisations commerciales et publiques sur ces instruments de transfert au titre du RGPD aux fins du transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni dans l'éventualité d'un Brexit sans accord.

Le comité européen de la protection des données s'appuie sur les orientations en la matière fournies par les autorités de contrôle ainsi que par la [Commission européenne \(CE\)](#). Au besoin, les organisations de l'EEE peuvent s'adresser aux [autorités de contrôle nationales](#) compétentes pour encadrer les activités de traitement connexes.

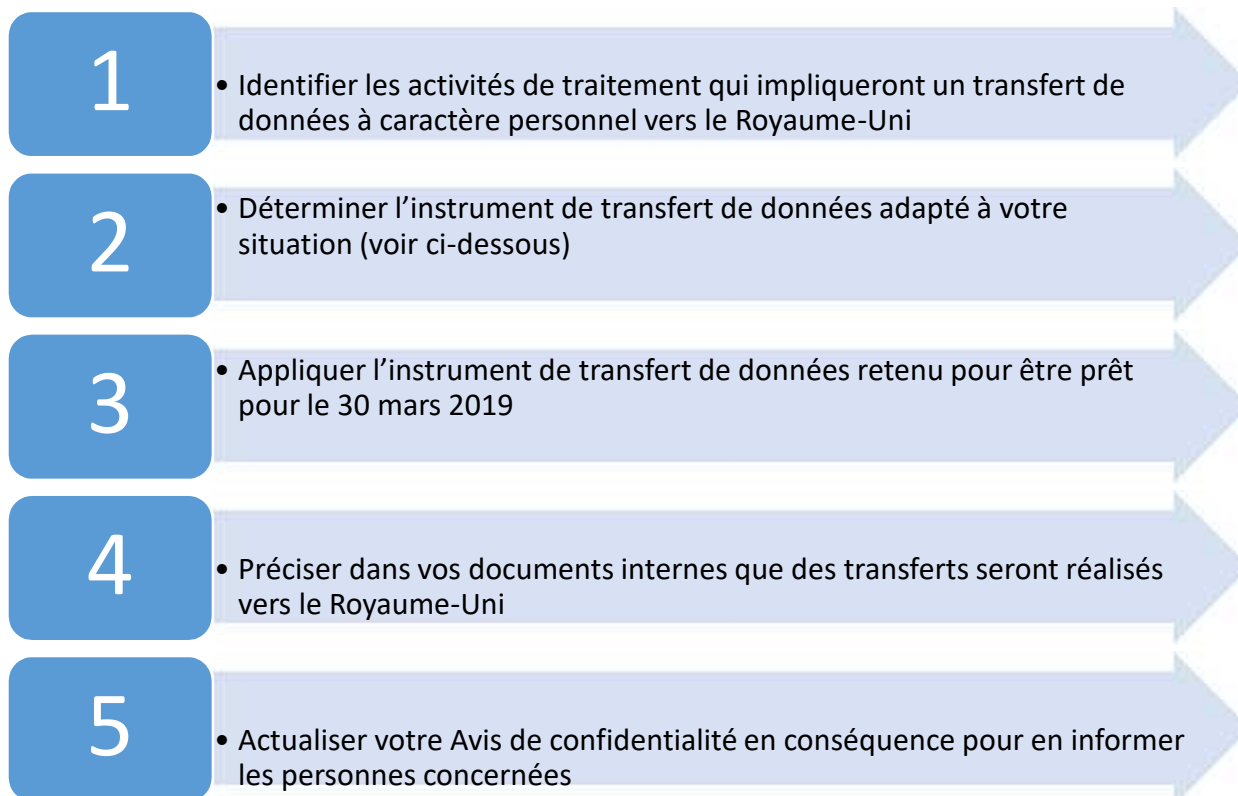
---

<sup>1</sup> Se reporter au chapitre V du RGPD.

<sup>2</sup> Ces instruments ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de clauses types de protection des données ou d'autres garanties alternatives appropriées.

## I. 5 mesures que les organisations devraient adopter pour se préparer à un Brexit sans accord

Lorsque vous transférez des données vers le Royaume-Uni, vous devez:



## II. Transferts de données de l'EEE vers le Royaume-Uni

### 1. Instruments de transfert disponibles

En l'absence d'une décision d'adéquation<sup>3</sup> au moment du Brexit, les instruments suivants sont les instruments de transfert disponibles.

#### a. Clauses types et ad hoc de protection des données

Vous et votre homologue au Royaume-Uni pouvez convenir de recourir à des clauses types de protection des données approuvées par la Commission européenne. Ces contrats offrent les garanties adéquates supplémentaires au regard de la protection des données qui sont nécessaires dans l'éventualité d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

---

<sup>3</sup> Une décision d'adéquation est une décision adoptée par la Commission européenne sur la base de l'article 45 du RGPD (par exemple, la décision d'adéquation sur le Japon adoptée par la Commission le 23 janvier 2019). Auparavant, la CE avait également adopté des décisions d'adéquation sur des pays tiers tels que, notamment, l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et Israël). Pour l'heure, aucune décision d'adéquation n'a été adoptée pour le Royaume-Uni.

Trois modèles de clauses types de protection des données sont actuellement disponibles:

- J Transfert d'un responsable du traitement de l'EEE vers un responsable du traitement d'un pays tiers (par ex. au Royaume-Uni): 2 modèles sont disponibles:
  - o [2001/497/CE](#)
  - o [2004/915/CE](#)
- J Transfert d'un responsable du traitement de l'EEE vers un sous-traitant d'un pays tiers (par ex. au Royaume-Uni)
  - o [2010/87/UE](#)

Il est important de noter que les clauses types de protection des données ne peuvent être modifiées et doivent être signées tel que prévu dans ces modèles. Toutefois, ces modèles peuvent être intégrés dans un contrat plus vaste, et des clauses supplémentaires peuvent être ajoutées à la condition qu'elles ne viennent pas contredire, directement ou indirectement, les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne. Compte tenu du délai avant le 30 mars, le comité européen de la protection des données reconnaît que les clauses types de protection des données constituent un instrument prêt à être utilisé.

Toute modification ultérieure des clauses types de protection des données fera de ces dernières des clauses contractuelles ad hoc. Celles-ci peuvent apporter des garanties appropriées compte tenu de votre situation particulière.

Avant tout transfert, de telles clauses contractuelles « sur mesure » doivent être autorisées par l'autorité de contrôle nationale compétente, à la suite d'un avis du comité européen de la protection des données.

## **b. Des règles d'entreprise contraignantes**

Les règles d'entreprise contraignantes sont des politiques de protection des données à caractère personnel auxquelles adhère un groupe d'entreprises (c'est-à-dire, des multinationales) afin d'offrir les garanties appropriées pour les transferts de données à caractère personnel au sein du groupe, y compris à l'extérieur de l'EEE.

Peut-être avez-vous déjà mis en place des règles d'entreprise contraignantes ou coopérez-vous avec des sous-traitants qui ont recours à des règles d'entreprise contraignantes dédiées aux sous-traitants. Les organisations peuvent toujours s'appuyer sur ces règles d'entreprise contraignantes autorisées au titre de l'ancienne directive 95/46/CE qui restent en vigueur en vertu du RGPD<sup>4</sup>. Ces règles d'entreprise contraignantes doivent cependant être mises à jour pour être pleinement conformes avec les dispositions du RGPD.

Si vous n'avez pas adopté de règles d'entreprise contraignantes, ces dernières doivent être approuvées par l'autorité de contrôle nationale compétente, à la suite d'un avis du comité européen de la protection des données.

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 46, paragraphe 5, du RGPD. Veuillez noter que les règles d'entreprise contraignantes autorisées en vertu de l'ancienne directive 95/46/CE restent valides au titre du RGPD, mais doivent être actualisées de façon à se conformer pleinement aux dispositions du RGPD.

De plus amples explications sur les conditions nécessaires pour solliciter des règles d'entreprise contraignantes sont disponibles sur le [site web du comité européen de protection des données](#).

### **c. Codes de conduite et mécanismes de certification**

Un code de conduite ou un mécanisme de certification peut offrir des garanties appropriées pour les transferts de données à caractère personnel s'il prévoit des engagements contraignants et exécutoires de la part de l'organisation dans le pays tiers au profit des personnes concernées.

Ces outils sont nouveaux dans le cadre du RGPD et le comité européen de la protection des données travaille à l'élaboration de lignes directrices visant à expliquer davantage les conditions et procédures harmonisées d'utilisation de ces outils.

## **2. Dérogations**

Il est important de souligner que les dérogations permettent de transférer des données sous certaines conditions et qu'elles constituent des exceptions à la règle de mise en place des garanties appropriées (se reporter aux instruments précités tels que les règles d'entreprise contraignantes, les clauses types de protection des données, etc.) ou encore qu'elles permettent de transférer les données en s'appuyant sur une décision d'adéquation. Elles doivent donc être interprétées de manière restrictive et portent principalement sur des activités de traitement qui sont occasionnelles et non répétitives<sup>5</sup>.

En vertu de l'article 49 du RGPD, ces dérogations incluent notamment les cas suivants:

- ) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été dûment informée des risques associés à ce transfert;
- ) le transfert est nécessaire à l'exécution ou à la conclusion d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou le contrat est conclu dans l'intérêt de la personne concernée;
- ) le transfert de données est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- ) le transfert de données est nécessaire aux fins d'intérêts légitimes impérieux de l'organisation.

De plus amples explications sur les dérogations disponibles et leur application sont disponibles dans les [Lignes directrices du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du RGPD](#).

## **3. Instruments exclusivement à disposition des autorités ou des entités publiques**

Les autorités publiques peuvent envisager l'utilisation de mécanismes que le RGPD estime plus appropriés à leur situation.

L'une des possibilités consiste à utiliser un instrument juridiquement contraignant et exécutoire, comme un accord administratif, un accord international bilatéral ou multilatéral. Un tel accord doit être contraignant et exécutoire pour les parties signataires.

---

<sup>5</sup> Se reporter au considérant 113 et à l'article 49, paragraphe 1, du RGPD

La deuxième possibilité consiste à recourir à des arrangements administratifs, notamment à des protocoles d'accord, qui, même s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, doivent cependant prévoir des droits effectifs et exécutoires pour les personnes concernées. Les arrangements administratifs sont soumis à une autorisation de l'autorité de contrôle nationale compétente, à la suite d'un avis du comité européen de la protection des données.

Qui plus est, les dérogations susmentionnées sont également disponibles pour des transferts par des autorités publiques, sous réserve de l'application des conditions pertinentes.

Dans le cas d'autorités publiques chargées notamment de l'application des lois pénales<sup>6</sup>, des outils de transfert supplémentaires sont disponibles<sup>7</sup>.

### **III. Transferts de données du Royaume-Uni vers des États membres de l'EEE**

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, la pratique actuelle, qui autorise la libre circulation des données à caractère personnel du Royaume-Uni vers l'EEE, perdurera dans l'éventualité d'un Brexit sans accord<sup>8</sup>.

À cette fin, il convient de consulter régulièrement le site web du gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'ICO (Information Commissioner's Office).

Pour le comité européen de la protection des données  
La présidente

(Andrea Jelinek)

---

<sup>6</sup>Ce qui relève du champ d'application de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

<sup>7</sup> Se reporter aux articles 37 et 38 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. À titre d'illustration, des transferts peuvent intervenir lorsque l'autorité de l'UE conclut que les garanties appropriées sont en place dans le pays tiers à la suite d'une (auto-)évaluation de l'ensemble des circonstances entourant le transfert. Par ailleurs, des dérogations supplémentaires adaptées à des situations particulières peuvent s'appliquer (voir l'article 38 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif).

<sup>8</sup><https://www.gov.uk/government/publications/data-protection-if-theres-no-brexit-deal/data-protection-if-theres-no-brexit-deal>